



Association des
Grands-Parents
du Québec

**Pour la bienveillance
de nos petits-enfants**

Mémoire présenté à la
Commission spéciale sur les droits des enfants et
la protection de la jeunesse

Décembre 2019

Table des matières

Sommaire.....	3
Présentation de l'Association des grands-parents du Québec	4
Accès à la justice et confidentialité.....	5
La place des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants.....	6
Le lien entre l'enfant et le parent biologique.....	8
L'impartialité des intervenants.....	9
La violence conjugale, l'aliénation parentale et les fausses allégations	10
Liste des recommandations	11

Sommaire

Ce mémoire s'adresse aux membres de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (CSDEPJ).

Depuis sa refondation à titre d'organisme national en 2004, l'Association des grands-parents du Québec (AGPQ) a reçu des milliers de témoignages de grands-parents ayant vécu des problématiques avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Le plus souvent, les grands-parents entrent en contact avec nous afin de trouver un soutien qui n'est pas offert par le système présentement. Il est souvent question des problématiques que vivent les membres de leurs familles. Ils nous confient leurs difficultés vis-à-vis la DPJ ou les parents pour continuer à voir leurs petits-enfants.

Le présent mémoire a pour but d'offrir des recommandations afin d'améliorer le système actuel et de s'assurer que l'enfant demeure la priorité de celui-ci. Aussi, il est primordial pour nous que le système laisse une place aux membres de la famille qui souhaitent faire partie de la solution, plus particulièrement les grands-parents.

En somme, l'AGPQ demande à ce qu'un système qui traite des problématiques humaines leur accorde un traitement équitable et empreint de compréhension et d'empathie. Il importe pour nous que les recommandations faites par la CSDEPJ mettent l'enfant et ses besoins au cœur des changements qui seront à faire. Aussi, il est clair pour nous que les membres de la famille qui souhaitent prendre part à la solution aient une plus grande place dans les différents processus servant à assurer le bien-être et le bon développement des enfants.

Le système de protection des droits de la jeunesse doit accroître sa cohérence et son efficacité. En ce sens, nous croyons qu'il est essentiel que les travaux de la CSDEPJ et ceux de la réforme du droit de la famille aillent dans le même sens, car ceux-ci sont intimement liés. En effet, il est évident que ces deux réformes vont de pair et que les améliorations apportées à l'une de celles-ci influenceront l'autre. À notre sens, il ne fait aucun doute que la bientraitance envers les enfants du Québec sera réussie grâce à un continuum de mesures, d'interventions et de principes dont les responsabilités incombent à plusieurs intervenants. Nous pensons donc qu'un exercice de concertation doit être réalisé au sein du gouvernement pour garantir la concordance entre ces deux démarches importantes pour la protection de nos enfants.

À la lumière des positions et des histoires mises de l'avant dans le présent mémoire, l'AGPQ soumet plusieurs recommandations à la CSDEPJ qui ont pour but d'accroître l'efficacité et l'efficience des services, offrir un meilleur soutien aux membres de la famille aux prises avec des difficultés.

Voici les principales recommandations de l'Association des grands-parents du Québec :

1. Le législateur lors de la dernière réforme de la Loi de la protection de la jeunesse y a inscrit les grands-parents de manière formelle. La DPJ doit respecter cela.
2. Que les lanceurs d'alertes à l'intérieur du système de santé et des DPJ soit pour qu'ils puissent y dénoncer les situations problématiques;
3. La mise en place d'un mécanisme crédible de supervision des instances décisionnelles de la DPJ. (Les instances actuelles n'ont pas la confiance de public.

Présentation de l'Association des grands-parents du Québec

Fondée en 1990, l'AGPQ est un organisme national voué à la défense des droits et des intérêts des grands-parents, des petits-enfants et des familles élargies. L'AGPQ a étendu son action à l'ensemble du Québec en 2004. Au fil des ans, nous sommes devenus une référence pour les aînés en matière de conflits familiaux. Nous nous sommes donnés pour mission de :

- Défendre les droits des grands-parents et des aînés victimes d'abus ou d'exploitation;
- Sensibiliser les autorités aux problématiques rencontrées;
- Reconnaître l'importance du rôle des grands-parents et des aînés dans la société, auprès des familles et des petits-enfants;
- Aider les grands-parents et les aînés vivant des difficultés dans un contexte familial;
- Aider les grands-parents à soutenir leurs petits-enfants et les parents de ceux-ci.

Chaque année, des dizaines d'organismes gouvernementaux ou communautaires recommandent des aînés à notre Association, notamment :

- Les centres locaux de services communautaires (CLSC);
- Les centres de justice de proximité;
- Les centres jeunesse;
- La Direction de la protection de la jeunesse (DPJ);
- Les organismes pour aînés;
- Les Maisons de la famille;
- Etc.

Chaque année, notre ligne d'écoute pour aînés et grands-parents reçoit une moyenne de 1000 appels.

Enfin, l'AGPQ poursuit sa mission en gardant à l'esprit le principe de droit proposé ci-contre par le juge Jean-Pierre Sénécal¹, en 1995 :

« (...) les contacts entre petits-enfants et grands-parents constituent une grande richesse, tant pour l'enfant, les grands-parents que la société. Ils sont, à n'en pas douter, une grande source de joie, d'affection, d'apprentissage et de connaissances (réciproquement d'ailleurs). Les contacts entre générations constituent en fait une source d'apports mutuels uniques, non seulement précieuse, mais indispensable, et cela, encore une fois, tant pour les personnes impliquées que pour la société tout entière. »

¹ Extrait du Droit de la famille-2216 [1995] R.J.Q. 1734, 1738 (C.S.) du juge Jean-Pierre Sénécal

Accès à la justice et confidentialité

Trop souvent, l'accès à la justice lors de différentes problématiques familiales n'est pas possible pour des raisons financières. Les directions régionales de la protection de la jeunesse sont amenées à intervenir dans les cas de ruptures difficiles qui mènent à des situations complexes comme dans les cas de violence familiale, d'aliénation parentale et de fausses allégations.

Il est important de comprendre que la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) dispose de beaucoup de ressources en cas de contestation de ses décisions. Cependant, les parents et les grands-parents ont souvent des ressources limitées pour se défendre devant les tribunaux. Les procédures en place présentement ne permettent pas aux grands-parents de se représenter seuls. En ce sens, ils doivent demander, avec l'aide d'un avocat, la permission au tribunal de la jeunesse d'être reconnus comme partie au dossier d'un enfant alors que ceux-ci font partie de la même famille. Ceci est une situation parmi tant d'autres pour laquelle des grands-parents doivent recourir à un avocat afin de prendre part au processus servant à protéger leurs petits-enfants. Par ailleurs, il importe de tenir compte du fait que plusieurs grands-parents n'ont pas droit à l'aide juridique, car leurs revenus de retraite dépassent les seuils minimaux pour être éligibles à celle-ci. Pour ces grands-parents, intervenir en faveur de leurs petits-enfants devient une mission impossible.

Recommandation 1

Le législateur lors de la dernière réforme de la Loi de la protection de la jeunesse y a inscrit les grands-parents de manière formelle.

Que des mesures soient mises en place maintenant dans le but d'en concrétiser l'application.

Recommandation 2

Que des mesures soient prises pour les familles afin de leur faciliter l'accès au système de justice.

Au cours des derniers jours, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un projet pilote pour aider les victimes de violences sexuelles afin de faciliter la dénonciation. Sans nous prononcer sur la faisabilité d'un projet similaire en protection de la jeunesse, il faut savoir être inventif pour sauver nos enfants.

Dans un autre ordre d'idées, nous constatons à regret que la confidentialité établie pour protéger les enfants est trop souvent utilisée pour protéger les erreurs voire les abus de certains intervenants de la DPJ. Les lanceurs d'alerte ne doivent plus être victimes de représailles. Les grands-parents et autres membres de la famille élargie qui font un signalement à la DPJ risquent gros. En effet, il arrive régulièrement que les parents fautifs apprennent qui a effectué la dénonciation, et ce, par les intervenants de la DPJ directement. À d'autres occasions, les informations données par les intervenants permettent aux parents fautifs d'identifier qui a fait le signalement, faute de mécanismes assurant la protection et la confidentialité des lanceurs d'alerte.

Présentement les balises qui permettent de protéger et d'assurer la confidentialité des personnes faisant un signalement auprès de la DPJ ne sont pas toujours respectées, et ce, malgré leur rôle primordial dans le signalement d'abus envers les enfants.

Au cours des derniers jours, le gouvernement a annoncé la mise en place d'un projet pilote pour aider les victimes de violences sexuelles afin de faciliter la dénonciation. Sans nous prononcer sur la faisabilité d'un projet similaire en protection de la jeunesse, nous devrions nous mobiliser et être inventifs pour s'assurer de protéger encore mieux nos enfants.

Recommandation 3

Qu'un système de protection des lanceurs d'alerte soit mis en place pour éviter les représailles contre ceux qui dénoncent des situations problématiques impliquant des enfants.

La place des grands-parents dans la vie de leurs petits-enfants

Dans plusieurs cas où des grands-parents constatent que leurs petits-enfants sont négligés ou abusés par leurs parents, les aînés vont décider, avec l'assentiment de l'autorité parentale, de prendre les enfants en charge. Parfois, ces grands-parents vivent de la fatigue et demandent du répit aux CLSC. Cette forme d'aide est souvent accordée aux parents dans pareilles situations. Les enfants sont alors transférés dans des familles d'accueil. La DPJ demande l'aide des grands-parents pour faciliter le transfert. On promet alors aux grands-parents un accès facile à leurs petits-enfants. Cependant, les grands-parents, qui avaient la garde de facto des petits-enfants, peuvent voir leur droit d'accès restreint sous prétexte qu'il faut laisser les enfants « se déposer » dans leur nouvelle famille d'accueil.

Pour les très jeunes enfants, la DPJ va plutôt chercher une famille prête à adopter. Or, certaines pratiques sont actuellement viciées. En effet, les dispositions législatives et la jurisprudence en matière d'adoption font en sorte que s'il y a maintien d'un lien d'attachement solide entre l'enfant et sa famille biologique, l'adoption pourrait être refusée par la cour. Les grands-parents ne parviennent donc pas à maintenir une relation de proximité avec leurs petits-enfants dans ce contexte. Nous remarquons même un effort afin d'émousser le lien d'attachement entre la famille biologique et l'enfant afin de faciliter l'adoption. Une telle façon de faire va à l'encontre de la raison d'être de la DPJ, soit d'assurer la protection de l'enfant.

Pour les très jeunes enfants, la DPJ va plutôt chercher une famille prête à adopter. Or, certaines pratiques sont actuellement viciées. En effet, les dispositions législatives et la jurisprudence en matière d'adoption font en sorte que s'il y a maintien d'un lien d'attachement solide entre l'enfant et sa famille biologique, l'adoption pourrait être refusée par la cour. Les grands-parents ne parviennent donc pas à maintenir une relation de proximité avec leurs petits-enfants dans ce contexte. Nous remarquons même un effort afin d'émousser le lien d'attachement entre la famille biologique et l'enfant afin de faciliter l'adoption. Une telle façon de faire va à l'encontre de la raison d'être de la DPJ, soit d'assurer la protection de l'enfant.

Dans un même ordre d'idées, la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements* (2017, chapitre 12) interdit, sauf lors de certaines situations exceptionnelles, autre chose que l'adoption plénière. Or, depuis l'entrée en vigueur de la Loi, il n'y a eu aucune exception de fait.

Dans Le Soleil du 5 décembre 2019, on rapporte : « (les intervenants) m'ont menacé de réduire les contacts parce que, quand mon fils revenait au centre, il était triste. Il me prenait dans ses bras, il me disait : "Je ne veux pas retourner au centre, je veux rester avec toi." Eux, ils ont tenu ça pour acquis que mes rencontres le perturbaient et la seule solution qu'ils ont trouvée est de proposer de diminuer les contacts ». Par le fait même, ce genre de prétexte est perçu comme pouvant bouleverser l'enfant et les DPJ y voient souvent un prétexte pour réduire les accès des grands-parents à l'enfant.

Dans d'autres contextes, certains de nos membres nous ont rapporté qu'ils ont perdu des privilèges de visite pour s'être plaints du traitement que recevait leur petit-enfant dans leur famille d'accueil. En ce sens, l'AGPQ a épaulé plusieurs grands-parents dans des démarches auprès de la DPJ. Cependant, il n'existe que très peu de moyens efficaces permettant aux citoyens de se plaindre du travail fait par la direction des DPJ.

Recommandation 4

Que des mesures législatives soient mises en place afin de permettre aux enfants adoptés de conserver leur droit à entretenir des relations avec leurs grands-parents biologiques, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Recommandation 5

Que les protocoles en place soient revus afin de prendre en compte et reconnaître la place des grands-parents qui se dévouent pour leurs petits-enfants négligés ou maltraités par leurs parents.

Recommandation 6

Qu'un mécanisme de supervision crédible et efficace des instances décisionnelles de la protection de la jeunesse soit mis en place.

Le lien entre l'enfant et le parent biologique

Dans plusieurs cas, nous recevons des appels provenant de grands-parents qui se sont vus retirer la garde de leurs petits-enfants malgré le désir de l'enfant de rester chez ses grands-parents. Qui plus est, il arrive même que les grands-parents n'aient plus aucun contact avec l'enfant une fois que celui-ci est retourné chez ses parents biologiques.

À titre d'exemple, un grand-père membre de l'Association avait eu la garde de son petit-fils pendant deux ans. Tout se passait bien chez lui et chez sa conjointe. L'enfant avait rapporté avoir subi toutes sortes de violences physiques et psychologiques de la part de sa mère et de ses différents conjoints. Après une décision de la DPJ, l'enfant a dû retourner chez sa mère et pendant six ans, le grand-père ne savait pas où se trouvait l'enfant ni sa mère. Il a su, six ans plus tard, que son petit-fils était rendu en centre d'accueil à titre de jeune contrevenant. Le grand-père a contacté le centre d'accueil et collaboré avec les intervenants. Le grand-père est maintenant autorisé à l'amener chez lui certaines fins de semaine.

Cet adolescent souffrait manifestement du syndrome post-traumatique à la suite de mauvais traitements subis chez sa mère. Il devenait stressé et violent à chaque contact avec sa mère. La DPJ a toujours refusé de couper ces contacts. « C'est la mère » disait les intervenants. Finalement, l'enfant a été condamné à deux ans de prison à l'âge de 17 ans.

L'exemple donné plus haut en est un parmi tant d'autres. Certes, nous comprenons parfaitement qu'un parent a l'autorité parentale mais il a aussi des responsabilités vis-à-vis l'enfant qu'il a mis au monde. De plus, nous sommes conscients que certains parents retrouvent le droit chemin et réussissent à développer une relation saine avec leurs enfants. Cependant, nous croyons que le système de protection de la jeunesse doit être centré davantage sur l'enfant, qui est la victime, plutôt que sur les parents qui sont en défaut. En ce sens, nous souhaitons rappeler que les parents possèdent également des responsabilités à l'égard de leurs enfants. Le non-respect de celles-ci doit également être pris en compte par la DPJ, tout comme les liens d'attachement de l'enfant avec sa famille biologique, dont ses grands-parents.

L'impartialité des intervenants

À la suite de plusieurs témoignages de nos membres, l'AGPQ se questionne quant à l'indépendance de certains intervenants. Il est important de noter que nous ne doutons aucunement du bon vouloir des intervenants. Cependant, les structures actuelles et la proximité des intervenants avec le milieu d'intervention (spécifiquement en zone rurale) laissent planer un doute quant à la capacité de chacun à rester impartial et objectif.

Dans le cas des évaluations (en psychologie, en psychoéducation, en orthopédagogie, en travail social, etc.) l'AGPQ se garde des réserves vis-à-vis l'indépendance que peut avoir un professionnel, spécialement quand celui-ci reçoit la majorité des expertises qu'il fait de la DPJ. Toutefois, nous notons qu'il demeure important que la DPJ puisse faire faire des expertises par des professionnels

Bien qu'il soit important que l'ensemble des intervenants travaillent ensemble et communiquent entre eux afin d'assurer un suivi efficace et efficient auprès de l'enfant et de la famille, nous croyons qu'il est important que des mécanismes soient mis en place afin de s'assurer que chacun puisse faire son travail adéquatement en toute impartialité.

Recommandation 7

Que des mécanismes de surveillance soient mis en place auprès des intervenants afin d'assurer l'absence de biais ou de parti pris pouvant porter préjudice aux enfants, parents et grands-parents.

La violence conjugale, l'aliénation parentale et les fausses allégations

Nous l'avons mentionné à plusieurs reprises : les intervenants de la DJP ont un travail complexe et exigeant. Cependant, outre le manque de ressources, nous croyons qu'il est important de revoir certains volets de la formation que ceux-ci reçoivent. D'une part, nous croyons que l'ensemble des intervenants doivent avoir une formation de base adéquate ainsi que des activités de formation continue afin de pouvoir appréhender judicieusement les dynamiques de violence conjugale et d'aliénation parentale.

En ce qui concerne la formation, le *Rapport final de la Commission citoyenne sur le droit de la famille*² explique, à la page 3 :

« Le système judiciaire n'est pas en mesure d'appréhender adéquatement les dynamiques de violence conjugale et d'aliénation parentale qui peuvent se greffer aux conflits familiaux ; les outils de prévention et de détection de tels phénomènes font cruellement défaut, au détriment des victimes, parmi lesquelles se trouvent les enfants ».

Nous pouvons y lire aussi à la page 30 :

« Les phénomènes que sont la violence conjugale et l'aliénation parentale ont occupé une large part des travaux de la Commission. Aux termes de témoignages parfois émouvants, des victimes ont lancé un véritable cri du cœur aux autorités gouvernementales. La violence conjugale et l'aliénation parentale causent des ravages, détruisent des vies et compromettent l'avenir de nombreux conjoints, parents et enfants. Tous les acteurs du système de justice familiale doivent en être pleinement conscients et agir en conséquence. »

Or, autant une révision du système judiciaire s'impose afin de mieux encadrer les cas de violence conjugale et l'aliénation parentale, autant les intervenants doivent être formés afin de développer une excellente connaissance des outils nécessaires pour contrer ce genre de problématiques. Par le fait même, une bonification de la formation, une révision des protocoles d'interventions et la création d'une instance pouvant assurer l'impartialité des intervenants font partie des changements qui vont permettre aux différents intervenants de faire leur travail adéquatement sur le plan clinique.

Recommandation 8

Que les intervenants agissant auprès des familles reçoivent la formation requise pour porter un jugement éclairé dans les situations où il y a présence de violence familiale, d'aliénation parentale, d'accusations croisées, de fausses allégations, d'abus physiques et sexuels.

² ROY, Alain et DUTRISAC, Jean Paul, *Rapport final*, Commission citoyenne sur le droit de la famille, septembre 2018, https://commissionsurledroitdelafamille.com/uploads/wysiwyg/20180910_Rapport_CCDF_final_v2.pdf

Liste des recommandations

1. Le législateur lors de la dernière réforme de la Loi de la protection de la jeunesse y a inscrit les grands-parents de manière formelle. Que des mesures soient mises en place maintenant dans le but d'en concrétiser l'application.
2. Que des mesures soient prises pour les familles afin de leur faciliter l'accès au système de justice.
3. Qu'un système de protection des lanceurs d'alerte soit mis en place pour éviter les représailles contre ceux qui dénoncent des situations problématiques impliquant des enfants.
4. Que des mesures législatives soient mises en place afin de permettre aux enfants adoptés de conserver leur droit à entretenir des relations avec leurs grands-parents biologiques, en conformité avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
5. Que les protocoles en place soient revus afin de prendre en compte et reconnaître la place des grands-parents qui se dévouent pour leurs petits-enfants négligés ou maltraités par leurs parents
6. Qu'un mécanisme de supervision crédible et efficace des instances décisionnelles de la protection de la jeunesse soit mis en place
7. Que des mécanismes de surveillance soient mis en place auprès des intervenants afin d'assurer l'absence de biais ou de parti pris pouvant porter préjudice aux enfants, parents et grands-parents.
8. Que les intervenants agissant auprès des familles reçoivent la formation requise pour porter un jugement éclairé dans les situations où il y a présence de violence familiale, d'aliénation parentale, d'accusations croisées, de fausses allégations, d'abus physiques et sexuels.
8. Qu'une instance ait les pouvoirs, les ressources humaines et financières pour superviser les Directions de la protection de la jeunesse. (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou autres ou autre);